

Objet: TR: Commission rogatoire no 2021-708 Huguet Jean-Claude - Article 234 du RF d'Estavayer (secteur Morens)

De : Gapany Chantal <Chantal.Gapany@fr.ch>

Envoyé : jeudi 6 janvier 2022 13:20

À : Tornare Marc <Marc.Tornare@fr.ch>

Objet : Commission rogatoire no 2021-708 Huguet Jean-Claude - Article 234 du RF d'Estavayer (secteur Morens)

Monsieur le Préposé,

Nous accusons bonne réception de votre courrier du 29 décembre 2021 et, dans le délai souhaité, vous communiquons ce qui suit.

Selon le principe de l'article 61 alinéa 1^{er} de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR), « *celui qui entend acquérir une entreprise ou un immeuble agricole doit obtenir une autorisation* ». Aux termes de l'article 63 alinéa 1^{er} LDFR, « *l'acquisition d'une entreprise ou d'un immeuble agricole est refusée lorsque :*

- a. *l'acquéreur n'est pas exploitant à titre personnel ;*
- b. *le prix convenu est surfait ;*
- d. *l'immeuble à acquérir est situé en dehors du rayon d'exploitation de l'entreprise de l'acquéreur, usuel dans la localité ».*

S'agissant de la condition de l'arrondissement posée par l'article 63 alinéa 1^{er} lettre d LDFR, l'Autorité foncière cantonale (AFC) considère qu'elle est remplie lorsque l'immeuble agricole est distant de 15 km au maximum du centre d'exploitation de l'acquéreur.

Nous espérons avoir répondu à votre question et restons bien évidemment à votre disposition pour tout complément.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préposé, à l'assurance de notre considération distinguée.

Chantal Gapany, collaboratrice administrative

chantal.gapany@fr.ch

jours de travail : mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi

Autorité foncière cantonale AFC

Behörde für Grundstückverkehr BGV

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 52, F +41 26 305 22 11

afc@fr.ch

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts DIAF

Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft ILFD

ETAT DE FRIBOURG

STAAT FREIBURG